

Dossier n°

Département du Bas-Rhin
Commune de
ROPPENHEIM

Ligne n°145 000
PK 39 000 AU 39 350
Strasbourg à Lauterbourg
Et ligne 150 000
PK 24 550
Haguenau à
Roeschwoog et frontière

Occupant : Conseil
Général du Bas-Rhin

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE RESEAU FERRE DE FRANCE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est au 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par Monsieur Thomas ALLARY, en sa qualité de Directeur Régional de la région Alsace-Lorraine-Champagne Ardenne dont les bureaux sont sis 15, rue des Francs-Bourgeois à STRASBOURG Cedex (67082).

Et,

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est situé place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67000) représenté par son Président Monsieur Guy Dominique KENNEL dûment habilité à cet effet.

désigné dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **Gestionnaire**» désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier (bâti ou non bâti) appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien constitue une dépendance du domaine public de RFF.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION *(article 12 des Conditions Générales)*

2.1 Situation du bien

Le bien est situé à ROPPENHEIM (67480) sous l'UT 001101X-001 et 002, entre la rue des Roses et la place de l'Europe.

Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (Annexe n°2).

2.2 Description du bien

Le bien est constitué d'un terrain nu d'une superficie d'environ **1800 m²**.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant les connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (Annexe 1) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 - SOUS- OCCUPATION *(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE *(Article 4 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :

- aménagement d'une piste « piétons + cycles ».

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit du Gestionnaire. Pour ce faire, il adresse au Gestionnaire un courrier précisant notamment :

- la nature et la quantité des matières en cause,
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement
- le périmètre exact et la durée des dépôts.

Après accord du Gestionnaire, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au Gestionnaire.

ARTICLE 6 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

S'il est exigible, le dossier technique amiante lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION *(Article 16 des Conditions Générales)*

En sa qualité de commanditaire, à maintenir l'aménagement réalisé en bon état pour permettre son utilisation en toute sécurité conformément à sa destination, à savoir :
Exécuter les menus travaux tels le nettoyage, le débroussaillage, le déneigement et le déverglaçage, les petites réfections telles que le rebouchage de nids de poules, les grosses réparations telles que la remise en état de couche de roulement, ainsi que le renouvellement à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET - DURÉE *(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 5 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 8 ans.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

Le gestionnaire de RFF met à disposition de l'occupant le bien à titre gracieux compte tenu des charges supportées par l'occupant dans la réalisation de la piste qui facilitera la desserte de la gare.

ARTICLE 10 - GARANTIE FINANCIERE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 - CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

- Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT s'engage néanmoins à payer à RFF un montant forfaitaire fixé à **400,00 Euros HT**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance.

- Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'emplacement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **150 Euros hors taxes TVA en sus**; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, hormis la réalisation d'une piste piétons-cycles éclairée, l'implantation d'un grillage le long de celle-ci.

Ces travaux étant soumis à une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), le tiers devra impérativement se rapprocher au moins quinze jours avant le commencement des travaux avec Monsieur Martin LAMON, Dirigeant de l'Unité Voie, pour qu'il lui soit précisé les conditions particulières d'intervention, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité aux emprises concernées, ainsi que pour s'assurer de la présence ou non de réseaux et autres ouvrages enterrés.

SNCF Infrapôle
48 Chemin Haut – BP 29
67034 STRASBOURG
Tél. : 03 88 75 43 86
Courriel : martin.lamon@sncf.fr

Ci-dessous, les observations de la SNCF-GID :

- L'itinéraire envisagé passe sous un pont-route dont la gestion incombe totalement au CG67.
- Un dalot de 0,60m d'ouverture busé en béton de diamètre 300mm se trouve au PK 39.259 de la ligne n° 145 000.
- Deux buses se situent au PK 24.581 de la ligne n° 1 50 000. Il faudra conserver les accès à ces ouvrages pour permettre à la SNCF-GID d'en assurer la maintenance.
- Des traversées de type E.S. et SIVOM sont susceptibles d'être présentes dans cette zone.
- La SNCF-GID n'a pas connaissance d'autres réseaux dans cette zone.
- Bien entendu, **une clôture devra être implantée en limite de parcelle** afin d'empêcher toute pénétration, même accidentelle, dans les emprises ferroviaires.

ARTICLE 13 - ASSURANCES
(Article 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.
- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **Réseau Ferré de France** fait élection de domicile en son agence sise 15, rue des Francs-Bourgeois à STRASBOURG Cedex (67082)
- **Le Conseil Général du Bas-Rhin** fait élection de domicile, place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67000).

Fait, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

**Pour
Réseau Ferré de France**

ANNEXE 1 Conditions Générales
ANNEXE 2 Plan du bien